Règlement d'ordre intérieur
Année scolaire 2023-2024

11, Rue de l'Eglise
5310 Hanret

081/ 81 24 77
direction@ecolesaintremyhanret.be

Chers Parents,

Ce document qui vous est transmis doit permettre à chacun de se situer face au fonctionnement quotidien de l'école. Il doit permettre à chaque acteur de s'engager afin de faire de l'école non seulement un lieu d'organisation des apprentissages mais surtout un lieu d'éducation, de participation, d'éveil et d'épanouissement.

L'école, pour accomplir au mieux sa mission, en collaboration avec les parents, doit instaurer un ensemble de règles qui définiront les limites à ne pas dépasser et donc à respecter.

Vous remarquerez également que ce document se compose de deux parties :

- *A : une partie information, organisation*
- *B : une partie disciplinaire*

Restant à votre disposition, nous vous prions de croire en notre entier dévouement.
Vous pouvez également consulter le site internet www.hanretecolesaintremy.net.

Pour l'équipe éducative,

Leclère David
Directeur.

Le Pouvoir Organisateur déclare que l'école appartient à l'enseignement libre subventionné catholique.

Il s'est engagé en effet, à l'égard des parents à enseigner et éduquer les élèves en faisant référence à Jésus-Christ et aux valeurs évangéliques.
Les projets éducatif et pédagogique du Pouvoir Organisateur disent comment celui-ci entend soutenir et mettre en œuvre le projet global de l'Enseignement catholique.

A. Raison d'être d'un règlement d'ordre intérieur.

Pour remplir sa mission et pour éviter ainsi certains malentendus, l'école doit organiser les conditions de vie en commun de telle manière que :

- chacun y trouve un cadre de vie favorable au travail et à l'épanouissement personnel ;
- chacun puisse faire sienne les lois fondamentales qui règlent la vie en société ;
- chacun apprenne à respecter les autres.

B. Comment s'inscrire régulièrement ?

1. Toute demande d'inscription d'un élève émane des parents ou de la personne légalement responsable de l'élève.
Elle peut également émaner d'une personne qui assure la garde de fait du mineur, pour autant que celle-ci puisse se prévaloir d'un mandat auprès d'une des personnes visées à l'alinéa 1 ou d'un document administratif officiel établissant à suffisance son droit de garde.
N.B. : dans ce document, le terme "parents" reprend ces différentes acceptions.
La demande d'inscription est introduite auprès de la direction de l'école ou de la personne désignée à cet effet au plus tard le premier jour ouvrable du mois de septembre.
Pour des raisons exceptionnelles et motivées, soumises à l'appréciation du directeur, l'inscription peut être prise jusqu'au 15 septembre. Au-delà de cette date, seul le Ministre peut accorder, une dérogation à l'élève qui, pour des raisons exceptionnelles et motivées, n'est pas régulièrement inscrit dans un établissement d'enseignement.
Nul n'est admis comme élève régulier, s'il ne satisfait pas aux conditions fixées par les dispositions légales, décrétales, réglementairement fixées en la matière.
2. Avant l'inscription, les parents auront pu prendre connaissance des documents suivants:

1. Le projet éducatif et le projet pédagogique du Pouvoir Organisateur
2. Le projet d'établissement
3. Le règlement d'ordre intérieur.

3. Par l'inscription de l'élève dans l'établissement, les parents acceptent pour eux-mêmes et pour l'élève le projet éducatif, le projet pédagogique, le projet d'établissement, le règlement des études et le règlement d'ordre intérieur.
N.B.: Lorsque plusieurs classes sont organisées pour un même niveau d'étude, la direction se réserve le droit de déterminer la classe qui sera fréquentée par l'élève.
Les inscriptions peuvent être clôturées avant le premier jour ouvrable du mois de septembre par manque de place.

C. Conséquence de l'inscription scolaire.

1. L'inscription concrétise un contrat entre l'élève, ses parents et l'école. Ce contrat reconnait à l'élève ainsi qu'à ses parents des droits mais aussi des obligations.
L'élève est tenu de participer à tous les cours et activités pédagogiques. Toute dispense éventuelle ne peut être accordée que par le chef d'établissement ou son délégué après demande dûment justifiée.
Les parents veilleront à ce que l'enfant fréquente régulièrement et assidûment l'établissement.
Ils exerceront un contrôle en vérifiant le journal de classe régulièrement et en répondant aux convocations de l'établissement.
Les parents s'engagent à assister aux réunions d'informations prévues.
2. Par le seul fait de la fréquentation de l'établissement par l'élève, les parents s'engagent à s'acquitter des frais scolaires assumés par l'établissement dans le respect des dispositions décrétales en la matière. (cfr: article 100 du Décret du 24 juillet 1997).
Plus particulièrement, ils acceptent des frais occasionnés par les différentes activités organisées par l'école comme des excursions avec objectifs pédagogiques ou les classes de dépaysement.

D. Reconduction des inscriptions

1. L'élève inscrit régulièrement le demeure jusqu'à la fin de sa scolarité, sauf:
- lorsque l'exclusion de l'élève est prononcée dans le respect des procédures légales, au plus tard le 5 septembre;
- lorsque les parents ont fait part dans un courrier au directeur, de leur décision de retirer l'enfant de l'établissement;
- lorsque l'élève n'est pas présent à la rentrée scolaire, sans justification aucune.

2. Au cas où les parents auraient un comportement marquant le refus d'adhérer aux différents projets et règlements qui leur ont été communiqués, le Pouvoir Organisateur se réserve le droit de refuser la réinscription de l'élève, l'année scolaire suivante et cela, dans le respect de la procédure légale. (Articles 76 et 91 du décret "Missions" du 24 juillet 1997).

Le Pouvoir Organisateur :

Présidente	Mme Caroline Crappe
Trésorier	Mr Benoît Marchant
Secrétaire	Mr Benjamin Dekeyser
Membres	Mr Benoît De Hertogh Mme Sophie Gauthier Mr André Rifflart Mr Alex Grégoire Mr Benoit Streydio

Année d'études concernées	Nombre de périodes en immersion	Discipline(s) concernée(s)
M3	13 périodes	Manipulations mathématiques
		Développement et expression artistique
		Chants
		Lecture d'histoires
		Eveil (géographie)
P1	12 périodes	Mathématiques (nombres, solides et figures)
		Savoir écouter
		Eveil (géographie)
P2	12 périodes	Mathématiques (nombres, solides et figures)
		Ecouter
		Eveil (géographie)
P3	12 périodes	Mathématiques (nombres, solides et figures, et grandeurs) Mathématiques dans les 2 langues (traitement de données)
		Ecouter et parler
		Eveil géographie
P4	12 périodes	Mathématiques (nombres, solides et figures, et grandeurs) Mathématiques dans les 2 langues (traitement de données)
		Ecouter et parler
		Eveil (géographie)
P5	12 périodes + 2	Mathématiques (nombres, solides et figures, et grandeurs) Mathématiques dans les 2 langues (traitement de données)
		Ecouter et parler
		Lire et écrire durant les heures de seconde langue
		Eveil (géographie)
P6	12 périodes + 2	Mathématiques (nombres, solides et figures, et grandeurs) Mathématiques dans les 2 langues (traitement de données)
		Ecouter et parler
		Lire et écrire durant les heures de seconde langue
		Eveil (géographie)

<u>Les horaires</u> :	**maternelle et primaire**
Garderie	A partir de 7h15 au réfectoire avec Mme Marie-Jeanne
Ecole	L'école commence à *<u>8H30</u>* (on rentre par la porte brune sous le préau) Un enseignant sonne la cloche et les enfants vont dans leur rang sous le préau. **<u>Récréation</u>** : *de 10h20 à 10h40* (dans la cour ou sous le préau en cas de pluie ou de mauvais temps ou dans le pré s'il fait beau) **<u>Temps de midi</u>** : *de 12h05 à 13h30* Le dîner se passe au réfectoire (surveillance jusque 12h30 par les enseignants puis par Mme Marie-Jeanne et Mme Nicole) **<u>Récréation</u>** : *de 15h10 à 15h30* (dans la cour ou sous le préau en cas de pluie ou de mauvais temps ou dans le pré s'il fait beau) L'école se termine à **<u>15h30</u>** sauf le mercredi à **<u>12h00 et le vendredi à 15h00</u>**
Sortie des classes	La sortie se fait également par la porte brune sous le préau. Un enseignent sera présent (à tour de rôle) de 15h30 à 16h00 pour assurer cette sortie.
Bus	Le bus scolaire reprend les élèves à l'école vers 16h.
Etude - garderie	A partir de 7h jusqu'à 8h la garderie est payante (2 €/H) et de 15h45 à 16h30 (2 €/heure ou 1,50 €/45min) et de 3 €/H de 16h30 à 18h. Pour les familles comprenant plusieurs enfants à l'école, les tarifs sont : - 1er enfant : 3 €/H - 2ème enfant : 2 €/H - 3ème enfant : 1,5 €/H Une étude dirigée de 15h45 jusque 16h30 (chaque lundi, mardi et jeudi) est organisée pour les enfants de l'école primaire suivant le tarif de la garderie En effet, les enfants de la 1ère à la 6ème primaire sont invités (pour ne pas dire obligés) à se rendre dans une des classes du primaire afin de réaliser les devoirs, d'étudier les leçons, de demander des explications,... dans un climat de travail serein, loin du vacarme **ET** sous la surveillance d'un enseignant. A 15h30, les enfants concernés déposeront leur cartable dans la classe et auront la possibilité de se détendre (boire, manger, se défouler,...) jusque 15h45 sous le préau. A 15h45, l'étude dirigée obligatoire pour les enfants du primaire débutera jusque 16h30. Celle-ci terminée, ils se rendront à la garderie en attendant l'arrivée de leurs parents

Les repas

1° Possibilité de recevoir du potage tous les jours (carte de 10 potages pour 5 €). Ce potage est réalisé par des mamans avec des légumes du jardin.

2° Repas chauds avec dessert tous les lundis, mardis, jeudis et vendredis (4 € pour les maternelles et 4,50 € pour les primaires). Ceux-ci sont fournis par le traiteur TCO.
La commande et le paiement des repas se fait le 20 de chaque mois.

Les collations de 10h :

En maternelle :
Dans le but de participer à l'alimentation équilibrée des élèves, les institutrices maternelles demandent aux parents de varier les collations de leur(s) enfant(s). Ainsi, chaque jour de la semaine vise un type de collations en particulier.

En primaire : pas de collation, ni de boissons collectives (chaque enfant amène sa collation).
En primaire, nous aimerions nous aligner sur l'organisation des classes maternelles. Cela évite les échanges, les jalousies et permet aux enfants de bénéficier de collations saines et variées.

LUNDI : apporter une collation « fruits et légumes » coupés
MARDI : apporter une collation « produits laitiers » *(prévoir une cuillère si nécessaire)*
MERCREDI : apporter une collation « fruits et légumes » coupés
JEUDI : apporter une collation « biscuits ou cake »
VENDREDI : apporter une collation « fruits et légumes » coupés

Afin d'éviter tout accident malencontreux dans les mallettes, toutes les collations doivent être placées dans une boite nominative. De plus amples informations sur ce point seront transmises par les enseignantes en début d'année. Les enfants ne prennent pas de collation à 14h20. Vous pouvez prévoir une collation pour 15h30 si votre enfant reste à la garderie.

Les cours d'éducation physique :

En maternelle : 2h par classe de psychomotricité le mardi et jeudi matin
En primaire : 6h le vendredi

Frais durant l'année scolaire : *« articles 1.7.2-1 à 1.7.2-3 du Code de l'enseignement fondamental »*

Hormis les frais de garderie du matin et du soir, l'étude, des repas chauds, abonnements à diverses revues qui ne vous sont pas imposés, vous seriez amenés à pourvoir aux frais suivants :

- les pièces de théâtre au centre culturel d'Eghezée (5 € x 2 = 10 €)
- une sortie annuelle excursion, visite d'un musée pour chaque cycle (20 €)
- la classe de dépaysement **une année sur deux** pour chaque cycle du primaire (180€)

Soit une somme d'environ 30 € +150€ si votre enfant se rend en classe de dépaysement.

Gratuité scolaire - Maternel

FÉDÉRATION WALLONIE-BRUXELLES

Pacte pour un Enseignement d'excellence

Information sur la gratuité scolaire

Madame, Monsieur, Chers parents,

Votre enfant va fréquenter l'enseignement maternel. Il va donc bénéficier de **nouvelles règles relatives à la gratuité scolaire**[1].

Nous vous proposons dans ce document un résumé des règles principales concernant les frais scolaires[2] :

Règles en vigueur :

L'école doit fournir à votre enfant les crayons, marqueurs, papier, colle, ciseaux, peinture, jeux éducatifs, matériel de bricolage… dont il aura besoin en classe, ainsi qu'un éventuel cahier de communication (journal de classe). Pour que cela soit possible, chaque école reçoit un forfait de 50€ par élève inscrit. Ce montant est indexé annuellement.

Aucune participation financière ne peut donc vous être demandée pour le matériel lié aux apprentissages dispensés à l'ensemble de la classe.

Une participation financière peut être demandée pour des activités organisées durant le temps scolaire, dans les cas suivants uniquement :

- les cours de natation (entrée à la piscine et déplacements compris) ;
- les activités culturelles et sportives d'un jour : avec un maximum de 45 €[3] par année scolaire (déplacements compris) ;
- les séjours pédagogiques avec un maximum de 100 €[4] sur l'ensemble de la scolarité maternelle (activités, nuitées et déplacements compris).

Ces montants sont indexés chaque année. Pour l'année scolaire 2023-2024, ils se montent respectivement à **53,18 €** et **118,18 €.**

[1] Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, articles 1.7.2-1. à 1.7.2-5.
[2] Les « frais scolaires » sont définis par le Code comme étant les « frais afférents à des services et fournitures portant sur des activités organisées dans le cadre de l'enseignement dispensé par les écoles organisées ou subventionnées durant les périodes d'apprentissages prévues dans l'horaire des élèves. Sont aussi considérés comme frais scolaires les droits d'accès à la piscine, les droits d'accès aux activités culturelles et sportives et les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) ».
[3] Montant prévu par l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant des montants plafonds pouvant être réclamés dans l'enseignement maternel en exécution de l'article 100, § 3, alinéa 2, 2° et 3°, du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement tel que remplacé par le décret du 14 mars 2019.
[4] Idem supra.

Direction générale de l'Enseignement obligatoire
Direction du Comptage, de l'Obligation scolaire et de la Gratuité

www.fw-b.be | 0800 20 000

Rue Adolphe Lavallée, 1 – 1080 BRUXELLES

Quels sont les autres frais possibles ?

- Les frais liés aux temps extrascolaires (temps de midi, garderies du matin et du soir) ne sont pas considérés comme des frais scolaires et peuvent donc vous être réclamés, si votre enfant est concerné.
- L'école peut toujours vous demander de fournir :
  - Un cartable et un plumier vides votre enfant. Elle peut aussi demander des vêtements (ex. : les vêtements de rechange, un t-shirt, un short et des chaussures pour une activité sportive et, occasionnellement, des bottes et vêtements de pluie pour une sortie scolaire...) ;
  - Les langes, les mouchoirs et les collations de votre enfant.

Aucun autre frais scolaire et aucune autre fourniture scolaire ne peuvent vous être réclamés.

A quoi devez-vous faire attention ?

- L'école **ne peut pas vous demander de frais facultatifs**, par exemple, un abonnement à une revue. Toutefois, l'achat de **photos**, de classe ou individuelle, peut vous être **proposé** mais pas imposé.
- **Aucun droit d'inscription et aucune demande de services** ne peuvent vous être **imposés**, que ce soit directement par l'école ou indirectement via un autre organisme (ASBL, amicale, association, etc.).
- **Votre enfant ne devra jamais être chargé d'effectuer ou de communiquer les paiements.**
- Le non-paiement des frais scolaires ne peut **en aucun cas être un motif de sanction pour votre enfant** (refus d'inscription, exclusion ou toute autre sanction).
- En ce qui concerne les vêtements, l'école **ne peut pas vous imposer un fournisseur ou une marque**, mais elle peut demander une couleur précise (un tee-shirt blanc pour le cours de gym, par exemple). Si l'école souhaite qu'un logo figure sur un vêtement, elle doit vous le fournir.

Communication de la part de l'école :

- Une **estimation des différents frais** qui seront à votre charge doit vous être remise, **par écrit**, en début d'année scolaire. L'école ne peut pas vous demander un forfait unique couvrant tous les frais de l'année scolaire.
- Des **décomptes périodiques** détaillant les frais scolaires vous seront communiqués durant l'année scolaire. **Seuls** les frais renseignés sur ces décomptes peuvent vous être réclamés.
- Lorsque les frais scolaires **dépassent 50 €**, vous avez la possibilité d'obtenir un **échelonnement de paiement** (sur demande).
- Les dispositions légales concernant la gratuité scolaire doivent être indiquées, par exemple au verso des estimations de frais, des décomptes périodiques et dans le règlement d'ordre intérieur de l'école.

Que faire en cas de non-respect de ces règles ?

- Si vous pensez que l'école de votre enfant ne respecte pas une des règles de la gratuité scolaire, contactez la direction de l'école ou discutez-en avec **les représentants des parents.**

- Si cela n'a pas fonctionné, vous pouvez déposer une plainte auprès de l'Administration générale de l'Enseignement (AGE), par mail, à l'adresse mail suivante :

✉ gratuite.ensobligatoire@cfwb.be

Ou par courrier postal à l'adresse suivante : Direction générale de l'Enseignement obligatoire, Service générale des affaires transversales, Direction du comptage, de l'obligation scolaire et de la Gratuité (local 3F321), rue Adolphe Lavallée 1, 1080 Bruxelles.

Plus d'infos :

www.enseignement.be dans la rubrique : « De A à Z » Gratuité d'accès à l'enseignement obligatoire.
Votre demande spécifique via ✉ gratuite.ensobligatoire@cfwb.be.

Nous vous souhaitons, à votre enfant et à vous-mêmes, une agréable année scolaire.

Fabrice AERTS-BANCKEN,

Directeur général

Gratuité scolaire - Primaire - P1-P2

FÉDÉRATION WALLONIE-BRUXELLES

Pacte pour un Enseignement d'excellence

Informations sur la gratuité scolaire

Madame, Monsieur, Chers parents,

Votre enfant va fréquenter la 1ère ou la 2ème année de l'enseignement primaire. Il va donc bénéficier de **nouvelles règles relatives à la gratuité scolaire**[1].

Nous vous proposons dans ce document un résumé des règles principales concernant les frais scolaires[2] :

Règles en vigueur :

- L'école doit fournir à votre enfant les cahiers, crayons, marqueurs, gomme, papier, colle, ciseaux, peinture, jeux éducatifs, matériel de bricolage… dont il aura besoin en classe, ainsi qu'un journal de classe. Pour que cela soit possible, chaque école reçoit un forfait de 75€ par élève. Ce montant est indexé annuellement.

Aucune participation financière ne peut donc vous être demandée pour le matériel lié aux apprentissages dispensés à l'ensemble de la classe, à l'exception de l'achat groupé **facultatif** de manuels scolaires et de cahiers d'exercices (voir le point concernant les autres frais possibles).

Une participation financière peut être demandée pour des activités organisées durant le temps scolaire, dans les cas suivants uniquement :

- Les cours de natation (entrée à la piscine et déplacements compris) ;
- Les activités culturelles et sportives d'un jour (déplacement compris);
- Les séjours pédagogiques avec nuitées (déplacements compris) ;

Quels sont les autres frais possibles ?

- L'école peut vous demander de fournir un cartable et un plumier vide pour votre enfant. Elle peut aussi demander des vêtements, comme un équipement pour les activités sportives ou, occasionnellement, des bottes et vêtements de pluie pour une sortie scolaire… ;

[1] Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, articles 1.7.2-1. à 1.7.2-5.

[2] Les « frais scolaires » sont définis par le Code comme étant les « frais afférents à des services et fournitures portant sur des activités organisées dans le cadre de l'enseignement dispensé par les écoles organisées ou subventionnées durant les périodes d'apprentissages prévues dans l'horaire des élèves. Sont aussi considérés comme frais scolaires les droits d'accès à la piscine, les droits d'accès aux activités culturelles et sportives et les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) ».

Direction générale de l'Enseignement obligatoire
Direction du Comptage, de l'Obligation scolaire et de la Gratuité

www.fw-b.be | 0800 20 000

Rue Adolphe Lavallée, 1 – 1080 BRUXELLES

- Elle peut vous proposer l'achat groupé de manuels scolaires et de cahiers d'exercices (avec, éventuellement, un abonnement numérique à ces supports).

  Attention : l'école peut vous proposer ces frais, mais pas vous les imposer. Si vous ne souhaitez pas y souscrire, elle doit fournir le support choisi gratuitement à votre enfant.

- Les frais liés aux temps extrascolaires (temps de midi, garderies du matin et du soir) ne sont pas des frais scolaires et peuvent donc vous être réclamés si votre enfant est concerné.

- L'achat de photos, de classe ou individuelle, peut vous être proposé, mais pas imposé.

Aucun autre frais scolaire et aucune autre fourniture scolaire ne peuvent vous être réclamés.

À quoi devez-vous faire attention ?

- En ce qui concerne les vêtements, l'école ne peut pas vous imposer un fournisseur ou une marque, mais elle peut demander une couleur précise. Si l'école souhaite qu'un logo figure sur un vêtement, elle doit vous le fournir.

- Aucun droit d'inscription et aucune demande de services ne peuvent vous être imposés, que ce soit directement par l'école ou indirectement via un autre organisme (ASBL, amicale, association, etc.).

- Votre enfant ne devra jamais être chargé d'effectuer ou de communiquer un paiement.

- Le non-paiement des frais scolaires ne peut en aucun cas être un motif de sanction pour votre enfant (refus d'inscription, exclusion ou toute autre sanction).

Communication de la part de l'école :

- Une **estimation des différents frais** qui seront à votre charge doit vous être remise, **par écrit**, en début d'année scolaire. L'école ne peut pas vous demander un forfait unique couvrant tous les frais de l'année scolaire.

- Des **décomptes périodiques** détaillant les frais scolaires vous seront communiqués durant l'année scolaire. **Seuls** les frais renseignés sur ces décomptes peuvent vous être réclamés.

- Lorsque les frais scolaires **dépassent 50 €**, vous avez la possibilité d'obtenir un **échelonnement de paiement** (sur demande).

- Les dispositions légales concernant la gratuité scolaire doivent être indiquées, par exemple au verso des estimations de frais, des décomptes périodiques et dans le règlement d'ordre intérieur de l'école.

Que faire en cas de non-respect de ces règles ?

- Si vous pensez que l'école de votre enfant ne respecte pas une des règles de la gratuité scolaire, contactez la direction de l'école ou discutez-en avec **les représentants des parents**.
- Si cela n'a pas fonctionné, vous pouvez déposer une plainte auprès de l'Administration générale de l'Enseignement (AGE), par mail, à l'adresse mail suivante :

✉ gratuite.ensobligatoire@cfwb.be

Ou par courrier postal à l'adresse suivante : Direction générale de l'Enseignement obligatoire, Service générale des affaires transversales, Direction du comptage, de l'obligation scolaire et de la Gratuité (local 3F321), rue Adolphe Lavallée 1, 1080 Bruxelles.

Plus d'infos :

www.enseignement.be dans la rubrique : « De A à Z » Gratuité d'accès à l'enseignement obligatoire.

Votre demande spécifique via ✉ gratuite.ensobligatoire@cfwb.be.

Nous vous souhaitons, à votre enfant et à vous-mêmes, une agréable année scolaire.

Fabrice AERTS-BANCKEN,

Directeur général

Gratuité scolaire - Primaire – P3-P6

FÉDÉRATION WALLONIE-BRUXELLES

Pacte pour un Enseignement d'excellence

Information sur la gratuité scolaire

Madame, Monsieur, Chers parents,

Votre enfant va fréquenter la 3ème, la 4ème, la 5ème ou la 6ème année de l'enseignement primaire ordinaire. Il va donc bénéficier de **certaines règles relatives à la gratuité scolaire**[1].

Nous vous proposons dans ce document un résumé des règles principales concernant les frais scolaires[2] :

Règles en vigueur :

Une participation financière peut être demandée pour des activités organisées, durant le temps scolaire, uniquement dans les cas suivants :

- Les cours de natation (entrée et déplacements compris) ;
- Les activités culturelles et sportives (déplacements compris) ;
- Les séjours pédagogiques avec nuitée(s) (déplacements compris).

Quels sont les autres frais possibles ?

- L'école ne peut pas vous imposer un **fournisseur ou une marque de vêtement**, mais elle peut demander un vêtement d'une couleur précise (un tee-shirt blanc pour le cours de gym par exemple). Si l'école souhaite qu'un logo figure sur un vêtement, **elle doit vous fournir ce logo.**
- L'école peut également vous **proposer** (sans obligation) des achats groupés, de frais de participation à des activités facultatives ou vous proposer de souscrire un abonnement à des revues, en lien avec le projet pédagogique. **Attention : l'école peut vous proposer ces frais, mais pas vous les imposer.**
- Les frais liés **aux temps extrascolaires** (temps de midi, garderies du matin et du soir) ne sont pas des frais scolaires et peuvent donc vous être réclamés si votre enfant est concerné.
- L'achat de photos, de classe ou individuelle, peut vous être proposé, mais pas imposé.

Aucun autre frais scolaire ne peut vous être réclamé.

Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, articles 1.7.2-1. à 1.7.2-5.

Les « frais scolaires » sont définis par le Code comme étant les « frais afférents à des services et fournitures portant sur des activités organisées dans le cadre de l'enseignement dispensé par les écoles organisées ou subventionnées durant les périodes d'apprentissages prévues dans l'horaire des élèves. Sont aussi considérés comme frais scolaires les droits d'accès à la piscine, les droits d'accès aux activités culturelles et sportives et les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) ».

Direction générale de l'Enseignement obligatoire
Direction du Comptage, de l'Obligation scolaire et de la Gratuité

www.fw-b.be | 0800 20 000 Rue Adolphe Lavallée, 1 1080 BRUXELLES

À quoi devez-vous faire attention ?

- **Aucun droit d'inscription et aucune demande de services** ne peuvent vous être imposés, que ce soit directement par l'école ou indirectement via un autre organisme (par exemple un don à une ASBL, amicale, association).
- Le journal de classe, les diplômes, les certificats d'enseignement ou les bulletins scolaires **sont fournis gratuitement par l'école.**
- Votre enfant ne devra jamais être chargé d'effectuer ou de communiquer un paiement.
- Le non-paiement des frais scolaires ne peut **en aucun cas être un motif de sanction pour votre enfant** (refus d'inscription, exclusion ou toute autre sanction).
- Lorsque les frais scolaires **dépassent 50 €**, vous avez la possibilité d'obtenir un **échelonnement de paiement** (sur demande).

Communication de la part de l'école :

- Une **estimation des différents frais** qui seront à votre charge doit vous être remise, **par écrit**, en début d'année scolaire. L'école ne peut pas vous demander un forfait unique couvrant tous les frais de l'année scolaire.
- Des **décomptes périodiques** détaillant les frais scolaires vous seront communiqués durant l'année scolaire (minimum trois par an). Seuls les frais renseignés sur ces décomptes peuvent vous être réclamés.
- Les dispositions légales concernant la gratuité doivent être indiquées, par exemple au verso du document d'estimation des frais scolaires, des décomptes périodiques et dans le règlement d'ordre intérieur de l'école.

Que faire en cas de non-respect de ces règles ?

- Si vous pensez que l'école de votre enfant ne respecte pas une des règles de la gratuité scolaire, contactez la direction de l'école et, ou discutez en avec **les représentants des parents.**
- Si cela n'a pas fonctionné, vous pouvez déposer une plainte auprès de l'Administration générale de l'Enseignement (AGE), par mail, à l'adresse mail suivante :

  ✉ gratuite.ensobligatoire@cfwb.be ou par courrier postal à l'adresse suivante : Direction générale de l'Enseignement obligatoire, Service générale des affaires transversales, Direction du comptage, de l'obligation scolaire et de la Gratuité (local 3F321), rue Adolphe Lavallée 1, 1080 Bruxelles.

Plus d'infos :

www.enseignement.be dans la rubrique : « De A à Z » Gratuité d'accès à l'enseignement obligatoire. Votre demande spécifique via ✉ gratuite.ensobligatoire@cfwb.be.

Nous vous souhaitons, à votre enfant et à vous-mêmes, une agréable année scolaire.

Fabrice AERTS-BANCKEN,

Directeur général

Les bulletins :

Nous pratiquons l'évaluation formative. Elle se déroule régulièrement en cours d'apprentissage. Elle permet de prélever des indices de développement de la compétence visée. Elle permet à l'enseignant de réguler l'apprentissage et de modifier les contenus, les moyens, les stratégies…
Elle permet à l'enfant de se situer face à son apprentissage.

En primaire : le bulletin permet à l'enseignant de faire un état des lieux à un moment bien précis (Noël, Pâques et juin)

Quelques adresses utiles :

Centre de P.M.S.
Rue de Dave, 55
5100 Jambes
Tél : 081/30 27 00

SeLINa Promotion de la santé à l'école
Rue de Dave, 124
5100 Jambes
Tél : 081/30 22 23

F. Discipline

Les absences

***En maternelle* :**

Vous ne devez pas les signaler et un certificat médical n'est pas nécessaire ; mais pour l'organisation de la classe, nous vous demandons de prévenir par téléphone **en cas d'absence prolongée.**

***En primaire* :**

Toute absence de moins de 2 jours doit être motivée par écrit et par une situation exceptionnelle sur un formulaire prévu à cet effet. Ces motivations seront laissées à l'appréciation de la direction et du vérificateur de la Communauté Française. Elles seront précises et éviteront les formules vagues du type « raison familiales. ».
A partir du 3ème jour, un certificat médical est obligatoire.

Les motifs et certificats sont à remettre à l'école le jour du retour à l'école.

Les absences pour anticipation ou prolongation des congés officiels sont injustifiées.
Lorsque votre enfant est absent, veuillez nous faire savoir à qui nous pouvons transmettre le travail.

En cas de maladie contagieuse, veuillez prévenir le plus rapidement possible l'école.
Les obligations des élèves et des parents vis-à-vis de l'école :

Chacun est tenu d'avoir une attitude irréprochable au sein de l'établissement. Tant au niveau de la tenue que du comportement, nous demandons à chacun d'être correct tant lors des activités scolaires qu'extrascolaires.

Au niveau vestimentaire, le training est interdit (sauf pour les cours de gymnastique) et le port d'un couvre-chef de quelque nature que ce soit dans le bâtiment de l'école est prohibé (excepté circonstances médicales dument justifiées et acceptées par la direction).
L'utilisation d'un GSM est également interdite dans l'enceinte de l'école (sauf circonstances particulières dument justifiées et acceptées par la direction). Dès lors, les enfants qui seraient en possession d'un GSM devront l'éteindre dès leur arrivée à l'école et ne pourront le rallumer qu'à la sortie de l'enceinte de l'école.

Les enfants veilleront à rester respectueux vis-à-vis des adultes (professeur, surveillant, femme d'ouvrage,…) ayant autorité sur eux comme ces derniers veilleront à le rester vis-à-vis des enfants fréquentant l'école.

L'importance des devoirs et le rôle essentiel des parents.

Capsule éducative du mois de septembre Ecole de la Grand Hermine du Québec.

Il est démontré que les devoirs contribuent à renforcer ce que les élèves ont appris en classe, les préparent à poursuivre leur apprentissage, favorisent le développement de bonnes habitudes de travail, les aident à développer leur sens de l'autonomie et des responsabilités, améliorent la communication entre parents, élèves et enseignants.
La majorité des enfants ont besoin de supervision pour faire leurs devoirs. Certains ne toucheront même pas leur sac d'école si on ne les y invite. Les amener à réaliser leurs devoirs, c'est les éduquer à assumer leurs responsabilités.
Il est également prouvé que l'implication parentale dans les devoirs à la maison est bénéfique pour les enfants : la participation appropriée des parents peut augmenter la valeur des devoirs aux yeux de l'enfant et améliorer considérablement les résultats scolaires, notamment un rendement scolaire supérieur, moins de problèmes de discipline, une attitude plus positive envers l'école et des habitudes de travail plus constantes.

Mais pour de nombreux parents, la leçon la plus difficile est d'apprendre à ne pas intervenir dans l'exécution des devoirs et à donner des conseils sans fournir la réponse. Une trop grande intervention des parents peut éliminer les bienfaits des devoirs : apprendre à travailler d'une manière autonome est une aptitude importante que l'enfant doit acquérir, car elle lui servira tout au long de la vie.
Toutefois, la plupart des enfants éprouvent des difficultés et demandent souvent de l'aide à leurs parents. Le cas échéant, la façon la plus efficace est d'aider les enfants à trouver la réponse plutôt que de simplement la leur donner. Si les parents remarquent que l'enfant éprouve des difficultés excessives, ils devraient communiquer avec son professeur : les professeurs peuvent en effet fournir les meilleurs conseils en matière de soutien et indiquer quelles sont les sources d'aides disponibles (par exemple, le tutorat). Même si l'enfant n'éprouve pas de grandes difficultés, il est important que les parents communiquent de façon efficace et régulière avec l'école qu'il fréquente afin d'être au courant du soutien qu'ils peuvent lui apporter dans le cadre des devoirs à la maison.
Bien que l'implication parentale dans les devoirs soit importante, les parents doivent s'assurer que leur niveau de participation est approprié. Pour diminuer certains facteurs de stress lié aux devoirs, les parents peuvent jouer un rôle de soutien qui ne nécessite aucune compétence particulière et qui ne leur prendra pas trop de leur temps, déjà limité.

Quatre lois fondamentales seront impérativement respectées :

- Ne jamais être violent ;
- Ne jamais quitter l'école sans autorisation ;
- Ne jamais être grossier ni vis-à-vis d'un enfant, ni vis-à-vis d'un adulte ;
- Ne jamais détériorer le matériel mis à disposition, le mobilier et le bâtiment.

Tout manquement à ces quatre règles fondamentales et aux prescrits vestimentaires ou d'utilisation de GSM pourra faire l'objet d'une procédure disciplinaire détaillée ci-dessous et pouvant aller jusqu'à l'exclusion de l'élève. Tout sera cependant mis en œuvre par le personnel de l'école et le PMS pour éviter une telle extrémité. Mais si l'enfant doit pouvoir faire valoir ses droits, il doit aussi être confronté à ses devoirs, et l'école met donc à sa disposition les moyens nécessaires pour le lui rappeler. A noter aussi que dans le cas de problèmes récurrents, la collaboration des parents sera demandée et la recherche de solution se fera en concertation avec ceux-ci.

Procédure disciplinaire

En cas de non respect d'une des quatre lois et aux prescrits vestimentaires ou d'utilisation de GSM, les sanctions seront prises selon un ordre précis, et seront graduellement plus importantes. Elles sont au nombre de six :

Prononcé de la sanction	Accompagnement administratif	Aide à l'enfant
1. Avertissement officiel	/	/
2. Retenue d'1 heure	/	/
3. Retenue d'1heure ½	Convocation des parents	Complicité parents-école
4. Renvoi d'un jour	Rapport signé	Enseignant tuteur
5. Renvoi de trois jours	Constitution d'un dossier	Contrat
6. Renvoi définitif	Démarches administratives	Trouver une autre école

Qui prononce les sanctions ?

L'enseignant qui constate l'infraction. Chaque enfant disposera dans son journal de classe d'un document rappelant les lois ainsi que d'une fiche à compléter reprenant les sanctions.
Le personnel non-enseignant en référera à un enseignant.

Quelle est la procédure d'exclusion et de refus d'inscription?

Préalablement à toute exclusion définitive ou en cas de refus de réinscription, le directeur convoquera l'élève et ses parents par lettre recommandée. Cette audition a lieu au plus tôt le 4ème jour qui suit la notification de la convocation envoyée par lettre recommandée.
La convocation reprend les griefs formulés à l'encontre de l'élève et indique les possibilités d'accès au dossier disciplinaire.
Lors de l'entretien, les parents peuvent se faire assister par un conseil. Si les parents ne donnent pas de suite à la convocation, un procès-verbal de carence est établi et la procédure disciplinaire peut suivre normalement son cour.

Préalablement à toute exclusion définitive, le directeur prend l'avis du conseil de classe ou de tout autre organe qui en tient lieu, ainsi que du centre P.M.S. chargé de la guidance.
L'exclusion définitive dûment motivée est prononcée par le Pouvoir Organisateur (ou son délégué) et est signifiée par lettre recommandée, aux parents.
Celle-ci fera mention de la possibilité de recours contre la décision du directeur, si celui-ci est délégué par le Pouvoir Organisateur en matière d'exclusion.
La lettre recommandée sort ses effets le 3ème jour ouvrable qui suit la date de son expédition.

Recours

Les parents disposent d'un droit de recours à l'encontre de la décision prononcée par le délégué du Pouvoir Organisateur devant le Conseil d'administration du Pouvoir Organisateur.
Sous peine de nullité, ce recours sera introduit par lettre recommandée adressée au Pouvoir Organisateur dans les 10 jours ouvrables qui suivent la notification de la décision d'exclusion définitive.
Le recours n'est pas suspensif de l'application de la sanction.

Renvoi provisoire

Si la gravité des faits le justifie, le directeur peut décider d'écarter l'élève provisoirement de l'établissement pendant la durée de la procédure d'exclusion définitive. Cette mesure d'écartement provisoire est confirmée aux parents de l'élève dans la lettre de convocation.

Le refus de réinscription l'année scolaire suivante est traité comme une exclusion définitive.

Trois règles plus générales :

En dehors de ces quatre lois l'attitude de l'enfant devra rester correcte.
Nous attendons de l'enfant de respecter trois règles plus générales :

- Je fais de mon mieux pour apprendre (travail correct, soigné, travail à domicile, …)
- Je fais de mon mieux pour apprendre à vivre en harmonie avec les autres.
- Je ne fais pas aux autres ce que je n'aime pas que l'on me fasse.

Le personnel de l'école pourra, dans le cas contraire, exiger de l'enfant un travail veillant à sensibiliser l'enfant à ce non-respect. Celui-ci pourra être écrit et sera toujours proportionnel à la « faute » de l'enfant. Il ne sera pas obligatoirement « utile » et pourra se voir rébarbatif. Dans ce cas le mot « punition » prendra tout son sens. Nous demanderons alors aux parents de faire confiance à l'enseignant ayant jugé utile de sanctionner. Il sera toujours évidemment possible de contester dans certains cas mais si possible jamais en présence de l'enfant, pour ne pas remettre en cause devant lui l'autorité de la personne concernée. En cas de litige, une concertation entre parents, enseignant et direction sera organisée et une solution sera trouvée conjointement.
Quoi qu'il arrive, toute décision de ce type sera prise pour le bien conjoint de l'enfant et du bon fonctionnement de l'école.

Si quelque problème devait se poser, le maître mot doit rester le dialogue. La direction reste ouverte pour toute remarque constructive qui pourrait être émise par chaque intervenant de la communauté scolaire.

G. Assurances

1 Tout accident, quelle qu'en soit la nature, dont la victime est l'élève dans le cadre de l'activité scolaire, doit être signalé, dans les meilleurs délais auprès de la direction de l'école.
Les enfants sont assurés contre les accidents survenus à l'école et sur le chemin habituel de l'école. Une déclaration d'accident n'est introduite auprès de la compagnie d'assurance que si elle est accompagnée du certificat médical spécifique à l'assurance.
2 Le Pouvoir Organisateur a souscrit des polices collectives d'assurances scolaires qui comportent deux volets: l'assurance responsabilité civile et l'assurance couvrant les accidents corporels survenus à l'assuré.
2.1. L'assurance responsabilité civile couvre des dommages corporels ou matériels causés par un des assurés à un tiers dans le cadre de l'activité scolaire.
Par assuré, il y a lieu d'entendre:

- les différents organes du Pouvoir Organisateur;
- le directeur;
- les membres du personnel;
- les élèves;
- les parents, les tuteurs ou les personnes ayant la garde de fait de l'enfant.

Par tiers, il y a lieu d'entendre toute personne autre que les assurés.
La responsabilité civile que les assurés pourraient encourir sur le chemin de l'établissement n'est pas couverte.
Les parents qui le désirent pourront obtenir copie du contrat d'assurances.
2.2. L'assurance "accidents" couvre les accidents corporels survenus, à l'école et sur le chemin habituel de l'école, à concurrences des montants fixés dans le contrat d'assurance.
L'assurance couvre les frais médicaux, l'invalidité permanente et le décès. L'assurance ne couvre pas les dégâts matériels tels que vêtements abîmés ou déchirés, perte ou détérioration d'objets.
3. Il est demandé aux parents de remplir une fiche dont les renseignements peuvent être utilisés en cas d'accident. S'il s'avère impossible de contacter les parents en temps utile, l'enfant sera dirigé, en ambulance si nécessaire, vers l'hôpital le plus proche, en l'occurrence, celui de Namur.
4. Les parents stationnant dans la cour de récréation ne sont jamais couverts contre les accidents qui seraient dus aux jeux des enfants. La cour est destinée aux enfants et non aux parents. Faut-il ajouter que seuls les enseignants ont droit d'intervention envers les enfants.
5. Il est prudent de ne pas apporter d'objets de valeur à l'école. Aucune assurance spéciale ne les couvre (contre le vol par exemple). Cependant, les auteurs de vols seront, autant que possible, sévèrement sanctionnés.
6. Aucun élève ne peut quitter l'école sans une permission donnée par la direction. L'assurance n'intervient en cas d'accident que si la sortie est autorisée pour le retour à la maison.

7. les sorties des enfants sont contrôlées. L'école ne peut être tenue pour responsable de la sortie non autorisée d'un enfant, qui par ruse, aurait échappé à la surveillance. Dans ce cas, l'éducation donnée par les parents de l'enfant pourrait être remis en cause.
8. En cas d'accident provoqué par la violence incontrôlée d'un enfant envers un autre enfant, l'éducation donnée par les parents à l'enfant peut également être remise en cause (par exemple, lorsque les parents incitent systématiquement leur enfant à "se venger par des coups").

H. Dispositions finales

Le présent règlement d'ordre intérieur ne dispense ni les élèves, ni leurs parents de se conformer aux textes légaux, règlements et instructions administratives qui les concernent, ainsi qu'à toute note ou recommandation émanant de l'établissement.